

Mode de production biologique des bovins en élevage allaitant et des équins

Règlements (CE) N°834/2007 et 889/2008

Dernière mise à jour : *mars 2019*

Conversion

- Conversion des animaux : 12 mois et en tout état de cause pendant les $\frac{3}{4}$ de la vie des animaux.
- Conversion simultanée des terres et animaux : 2 ans, la règle des $\frac{3}{4}$ de vie ne s'applique pas.
- Conversion non simultanée : possible mais non opportune (2 ans pour les terres + 1 et $\frac{3}{4}$ de vie pour les animaux).

Lien au sol

- Au moins 50% des aliments proviennent de l'unité de production elle-même ou, si cela n'est pas possible, ils doivent être produits en coopération avec d'autres exploitations biologiques principalement situées dans la même région ou dans les régions limitrophes.
- Le chargement est limité à 2 UGB/ha. Critère correspondant à la densité de peuplement maximale permettant de ne pas excéder les 170 unités d'azote/ha/an sur l'exploitation.
- L'élevage hors-sol dans lequel l'éleveur ne gère pas les terres agricoles et/ou n'établit pas d'accord de coopération avec un autre opérateur est interdit.
- Les effluents d'élevage biologique ne peuvent être épandus sur des terres non biologiques.

Mixité bio / non bio

Il est possible de conduire, sur une exploitation, plusieurs ateliers les uns en agriculture biologique, les autres en conventionnel dans la mesure où : les unités de production (bâtiments et parcelles) sont nettement distinctes et qu'il s'agit d'espèces différentes.

La mixité est impossible en cultures fourragères de stocks à l'exception de cas particuliers et dans certaines conditions pour des périodes de transition alors soumises à dérogation et à un plan de contrôle renforcé.

Les animaux non biologiques peuvent utiliser des pâturages biologiques pendant une période limitée à condition qu'ils proviennent de systèmes agricoles extensifs (<2 UGB/ha).

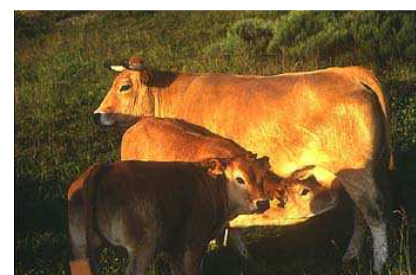
Les animaux biologiques peuvent paître sur des terres domaniales ou communales à condition qu'elles n'aient pas fait l'objet de traitements non autorisés et que les animaux non biologiques soient issus d'élevages extensifs. Les estives sont considérées comme telles. Dans le cas de mixité de troupeau bio et conventionnel en estives, les produits issus des animaux bio pendant la période d'estive ne pourront faire mention de l'Agriculture biologique.

Origine des animaux

Renouvellement du troupeau :

Il doit être réalisé par l'introduction d'animaux élevés selon le mode de production biologique. En cas d'indisponibilité d'animaux biologique sur le marché, sont autorisés :

- L'achat de taureaux non biologiques,
- L'achat de génisses nullipares de renouvellement non biologiques dans la limite de 10% du cheptel adulte. Ce pourcentage peut être porté à 40%, lors d'une extension importante de l'élevage, lors



d'un changement de race ou d'une nouvelle spécialisation du cheptel.

Constitution du troupeau :

En cas d'indisponibilité en animaux biologiques, l'achat d'animaux non biologiques est autorisé sous réserve que les génisses soient élevées selon le mode de production biologique dès leur sevrage et qu'elles soient introduites sur l'exploitation avant l'âge de 6 mois.

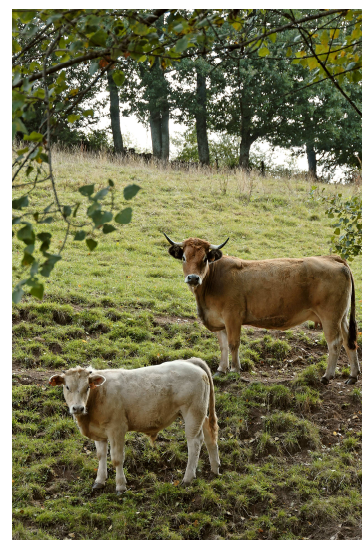
Les animaux non biologiques introduits sur l'exploitation passent par une période de conversion définie ci-dessus. La descendance des génisses non biologiques introduites devient biologique à la fin de la première année de conversion de ces dernières.

Bâtiments

- **Surface minimale des bâtiments**

| | Intérieur | | Aire d'exercice extérieure |
|--|------------------------|--|---|
| | Poids vif minimal (kg) | m ² /tête | m ² /tête |
| Bovins et équidés reproducteurs et d'engraissement | Jusqu'à 100 | 1,5 | 1,1 |
| | Jusqu'à 200 | 2,5 | 1,9 |
| | Jusqu'à 350 | 4 | 3 |
| | Supérieur à 350 | 5 avec un minimum de 1 m ² /100kg | 3,7 avec un minimum de 0,75 m ² /100kg |
| Taureaux pour la reproduction | | 10 | 30 |

- Le logement des veaux âgés de plus d'une semaine dans des boxes individuels est interdit.
- Les bâtiments d'élevage ne sont pas obligatoires dans les zones où des conditions climatiques appropriées permettent aux animaux de vivre dehors.
- Il est interdit de maintenir les animaux attachés. Cependant, l'éleveur peut déroger à cette règle dans certaines conditions (voir avec l'Organisme Certificateur pour compléter le formulaire à envoyer à l'INAO). Il doit toutefois respecter quelques règles : le pâturage pendant toute la période de pacage, l'accès à l'extérieur 2 fois/semaine pendant la période hivernale et le bien-être animal.
- La surface en caillebotis ne peut excéder 50% de la surface obligatoire.
- L'aire de couchage doit être sèche et recouverte d'une litière. La paille pour la litière peut ne pas être biologique.
- Le nettoyage et la désinfection des locaux peuvent être réalisés à l'eau chaude sous pression. Les principaux produits autorisés sont : les savons potassiques et sodiques, le lait de chaux, la chaux, l'eau de javel, la soude et potasse caustique. La liste exhaustive des produits est définie à l'annexe VII du règlement.



Accès plein-air

- Les animaux doivent pouvoir accéder aux pâturages à chaque fois que les conditions le permettent.
- Lorsque les animaux ont accès aux pâturages pendant la période de pacage et que les installations d'hivernage laissent aux animaux leur liberté de mouvement, il peut être dérogé à l'obligation de donner accès à des espaces de plein-air pendant les mois d'hiver.

- La phase finale d'engraissement des bovins adultes destinés à la production de viande peut avoir lieu à l'intérieur pour autant que cette période n'excède pas 1/5 de leur vie et en tout état de cause 3 mois.

Reproduction et pratiques d'élevage

Seules la monte naturelle et l'insémination artificielle sont autorisées. La synchronisation des chaleurs et le transfert d'embryon sont interdits.

Les opérations d'écornage sont autorisées pour des raisons de sécurité sous réserve de l'autorisation de l'organisme certificateur.

La castration physique est autorisée pour assurer la qualité des produits et le maintien des pratiques traditionnelles.

Ces opérations doivent être réalisées en réduisant au maximum la souffrance par un traitement adéquat et la réalisation à un âge adapté.

Alimentation

- Au moins 50% des aliments proviennent de l'unité de production elle-même ou, si cela n'est pas possible, ils doivent être produits en coopération avec d'autres exploitations biologiques principalement situées dans la même région ou dans les régions limitrophes. Dans ce cas, un contrat doit formaliser la coopération afin d'assurer la traçabilité de l'origine biologique et régionale.
- Tout recours à des aliments conventionnels est interdit
- Les veaux sont nourris au lait maternel, de préférence à d'autres laits naturels, pendant une période minimale de 3 mois.
- Le système d'élevage doit reposer sur une utilisation maximale des pâturages.
- Au moins 60 % de la matière sèche composant la ration journalière provient de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés.
- La quantité maximale de concentrés autorisée dans la ration journalière est de 40% de MS.
- L'incorporation dans la ration alimentaire d'aliments en conversion (en 2^{ème} année) est autorisée à concurrence de 30 % de la formule alimentaire moyenne. Lorsque ces aliments sont issus d'une unité de l'exploitation même, ce chiffre peut être porté à 100%.
- L'utilisation de fourrage en 1^{ère} année de conversion, issus de l'exploitation, ne peut excéder 20% de la formule alimentaire moyenne. Le cumul d'aliments en 1^{ère} et 2^{ème} année de conversion, issus de l'exploitation, peut atteindre 100%.
- Les OGM sont interdits.
- L'utilisation de facteurs de croissance et d'acides aminés de synthèse est interdite.
- Les minéraux autorisés (liste non exhaustive, cf Annexe V-3)

| | |
|------------------|--|
| Sodium | Sel de mer non raffiné Sel de gemme brute de mine |
| Potassium | Chlorure de potassium |
| Calcium | Lithotamne et maërl Carbonate de calcium |

| | |
|------------------|---|
| Phosphore | Phosphore bi ou mono calcique défluoré |
| Magnésium | Magnésie anhydride Chlorure de magnésium |
| Soufre | Sulfate de sodium |

- **Les compléments alimentaires** (*liste non exhaustive, cf Annexe VI*)

- Les vitamines

Elles sont issues des aliments des animaux.

Sous réserve de l'autorisation des états membres, les vitamines de synthèse A, D et E identiques aux vitamines naturelles sont utilisables.

- Oligo-éléments :

Tous les carbonates, sulfates et oxydes des éléments suivants sont autorisés : Fer, Iode, Cobalt, Cuivre, Manganèse, Zinc, Molybdène, Sélénium.

Prophylaxie et traitements vétérinaires

La prévention est une règle prioritaire pour la santé du troupeau. L'ensemble des facteurs liés aux pratiques d'élevage, d'alimentation, de logement interagissent.



La législation en vigueur sur les maladies contagieuses s'applique sans réserve.

En cas de soin, tout traitement doit faire appel en premier lieu aux produits homéopathiques, de phytothérapie et aux oligo-éléments.

En cas de nécessité, il est possible de recourir à des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou antibiotiques sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire. En aucun cas, ces traitements ne peuvent être utilisés de façon préventive.

En dehors des vaccinations, des traitements antiparasitaires et des plans d'éradication obligatoires, le nombre maximal de traitements allopathiques autorisés est de :

- Pour les vaches, génisses et taureaux : 3 traitements/an
- Pour les veaux et animaux de moins d'un an : 1 traitement sur leur cycle de vie.

Sont considérées comme traitement, une ou plusieurs prescriptions vétérinaires destinées à traiter une pathologie donnée.

Au-delà des limites définies ci-dessus, les animaux concernés ou les produits obtenus à partir de ces animaux ne peuvent faire référence à la mention AB et les animaux sont soumis à une nouvelle période de conversion.

Pour l'usage de traitements allopathiques, le délai d'attente est doublé par rapport au délai d'attente légal ou en cas d'absence est fixé à 48 heures.

L'usage de substances destinées à stimuler la croissance ou la production est interdit. Il en est de même pour les hormones à l'exception d'un usage dans le cadre d'un traitement vétérinaire curatif.

Sont considérés comme traitements : les médicaments vétérinaires immunologiques, les acides aminés, le mono propylène glycol (traitement de l'acétonémie), la vitamine C et l'aspirine, les vitamines de synthèse autres que A, D et E.

L'utilisation des vaccins est possible dans la mesure où la présence d'une zoopathie est constatée et qu'elle est prescrite par un vétérinaire.

Ne sont pas considérés comme traitements :

- l'usage de certains antiseptiques externes répondant aux caractéristiques suivantes : absence de délais d'attente légal, usage externe avec AMM ne contenant aucun antibiotique,
- les injections d'oligo-éléments (dont le sélénium),
- les vitamines de synthèse (identiques aux vitamines naturelles) dans la mesure où elles sont administrées aux veaux de moins de 3 mois. Au delà, par dérogation et sur prescription vétérinaire, les vitamines A, D, E peuvent être utilisées. L'utilisation d'autres vitamines est considérée comme un traitement.

Lutte contre les nuisibles

Les rongeurs : l'utilisation de rodenticide ou raticide est autorisée en piégeage dans les bâtiments.

Les mouches : Les insecticides biologiques (pyrèthre, huiles essentielles...) sont autorisés dans les bâtiments d'élevage.

Les charançons : au delà des mesures préventives, il est possible de traiter les silos de céréales, notamment contre les charançons, en utilisant un insecticide biologique à base de pyrèthre.

Certification

L'éleveur s'engage chaque année auprès d'un organisme certificateur. Il s'engage à respecter l'intégralité du cahier des charges de l'Agriculture Biologique et accepte de se soumettre au régime de contrôle.

L'éleveur notifie chaque année son activité auprès de l'Agence Bio.

L'organisme certificateur opère un contrôle physique annuel sur chaque élevage auquel peut s'ajouter un contrôle inopiné.

Le contrôle porte sur :

- la comptabilité matière et monétaire
- le cahier de culture (fertilisation, traitements, récolte...)
- le carnet d'élevage (mouvement des animaux, alimentation, soins vétérinaires)
- une visite de l'unité de production.



Fournisseurs d'aliments et intrants bio (Liste non exhaustive)

Mise à jour : mars 2019

Aliments bio

| Nom | Adresse | Téléphone | Type d'aliment |
|-----------------------------|--|----------------------------------|--|
| AUROUZE SARL | La Gare 15170 FERRIERES St MARY | 04 71 20 61 93 06 08 32 34 39 | Ruminants et monogastriques |
| Etablissement BOULET/TELLUS | Moulin de la Brugette 48140 LE MALZIEU VILLE | 04 66 42 66 00 | Ruminants et monogastriques + minéraux |
| UNICOR | ZA La Plaine 48500 BANASSAC | 04 66 32 40 66 | Ruminants et monogastriques + minéraux |
| Moulin Marion | 01290 SAINT JEAN SUR VEYLE | 03 85 23 98 50 | Ruminants et monogastriques |
| CIZERON Bio | Le Mazot 42140 LA GRIMOND | 04 77 30 42 23 | Ruminants et monogastriques |
| Société LMD | ZA 43700 COUBON | 04 71 08 36 96 | Ruminants et monogastriques |
| SN CABIRON | ZA La Plaine 48500 BANASSAC | 04 66 32 89 60 | Ruminants et monogastriques |
| Sud Ouest Aliment Bio | 32440 CASTELNAU D'AUZAN | 05 62 29 23 87 06 80 67 84 41 | Ruminants et monogastriques + minéraux |
| Bioplanète | 11150 BRAM | 04 68 76 70 60 | Tourteaux |
| Ets Barniers | Quart Delmas 26460 BOURDEAUX | 04 75 53 34 71 | Ruminants et monogastriques + minéraux |

Minéraux, vitamines et soins aux animaux

| Nom | Adresse | Téléphone |
|----------------------------------|--|----------------|
| Laboratoire Phytosynthèse | Les Tiolans 03800 ST BONNET de ROCHEFORT Site internet : www.phytosynthese.com | 04 70 90 61 62 |
| Laboratoire BIOMAT | ZI Ste Marie 44650 LEGE | 02 40 04 92 69 |
| Comptoir des plantes médicinales | Site internet : www.comptoirdesplantes.com | 05 55 98 19 50 |
| Equisetum | Site internet : www.equisetum.fr | 05 55 24 05 01 |

Engrais et semences

| Nom | Adresse | Téléphone |
|--------------------------------|--|----------------------------------|
| DOMAGRI | Rue des Manzats - Z.I. - BP 39 - 63801 COURNON Cedex | 04 73 84 76 11 |
| EUROPHYTO SARL - CABROL Alain | 12740 LIOUJAS | 05 65 74 98 83 06 08 50 41 35 |
| VELAY SCOP | 43700 ST BEAUZIRE du PUY | 04 71 03 02 54 |
| UNICOR | ZA La Plaine 48500 BANASSAC | 04 66 32 40 66 |
| SCPA Rodez | Impasse Ste Barbe 12000 RODEZ | 05 65 42 56 24 |
| AGRIBIO Union | 81630 SALVAGNAC | 05 63 40 24 41 |
| Phallipou Frayssinet | 81240 ROUAIROUX | 05 63 98 47 23 |
| Germiflor - Ets Marcel Lautier | 81202 MAZAMET | 05 63 61 06 59 |

Entreprises de collectes et de transformation

Mise à jour : mars 2019



Viande

| Nom | Contact | Téléphone |
|----------------|--|----------------------------------|
| CEMAC COBEVIAL | Pour les bovins : Emmanuel ORSAL Pour les ovins : Céline SAUVAN | 06 84 18 82 37 06 82 23 04 04 |
| Lozère Viande | Bertrand BOULET | 06 71 11 00 70 |
| UNICOR | Sophie FRAISSINET DUMAS | 06 86 07 45 82 |
| UNEBIO | Fabien FROIDEFOND | 07 86 27 02 63 |
| Terre ovine | Pascal BESSIERE | 06 03 90 49 01 |

Lait de brebis

| Nom | Contact | Téléphone |
|-----------------------------------|----------------|----------------|
| Bergerie de Lozère - Triballat | Fabien DUBOURG | 02 99 04 11 73 |
| Lou Passou bio | Pierre SALLES | 06 85 46 07 76 |

Lait de chèvre

| Nom | Contact | Téléphone |
|---------------------------|----------------|----------------|
| Les chèvres Bio France | Charles DROUOT | 07 57 41 77 07 |

Lait de vache

| Nom | Contact | Téléphone |
|--|-----------------|----------------|
| SODIAAL Bassin Massif Central (Nord Lozère) | Régis VIDAL | 06 30 14 61 98 |
| SODIAAL Bassin Sud-Ouest | Adeline LAVABRE | 05 65 78 30 56 |
| Biolait | Soizick ROUGER | 06 11 95 35 26 |



Quelques prix...

Mise à jour : mars 2019

Attention : Les prix évoluent rapidement et sont soumis à de nombreux facteurs de variation (volumes, origines, conjonctures...). Par conséquent, les prix indiqués constituent simplement des ordres de grandeurs.

Aliments

| | |
|--------------------------------------|------------------|
| Céréales | De 370 à 500 €/T |
| Maïs | De 500 à 550 €/T |
| Luzerne déshydratée (18% et 23%) | De 320 à 420 €/T |
| Tourteau soja | De 930 à 980 €/T |
| Tourteau colza | De 780 à 850 €/T |
| Aliments complets | |
| Vache laitière | De 430 à 530 €/T |
| Brebis et chèvres laitière | De 520 à 600 €/T |
| Bovins et ovins viande engraissement | De 460 à 600 €/T |
| Agneau démarrage | De 460 à 560 €/T |
| Agnelle | De 460 à 560 €/T |

Engrais bio

| | |
|---|---------------|
| N | 1.85 à 3 €/u |
| P | 1.5 à 1,9 €/u |
| K | 1 à 1.5 €/u |

En collaboration avec :



Contact : Maxime COLOMB
Chambre d'Agriculture de Lozère – Lozère Bio
25 avenue Foch
48004 MENDE CEDEX
Tél. : 04 66 65 62 00 Fax : 04 66 65 19 84
Email : maxime.colomb@lozere.chambagri.fr



Crédit photo : Eric TEISSEBRE